

APPLICATION DU DROIT ÉTRANGER

Règle générale

Lorsqu'au vu des éléments du litige le juge constate que le litige soulève [peut soulever] une question de loi applicable [portant sur un ou plusieurs des Règlements européens] ignorée par les parties, le juge en informe les parties.

Rome I

(1) Lorsque l'une des parties se prévaut d'un choix par elles de la loi applicable à un contrat visé par les articles 3, 5 ou 7 du Règlement Rome I, le juge applique cette loi dans les limites desdites dispositions.

(2) Lorsque l'une des parties se prévaut d'un choix par elles de la loi applicable à un contrat visé par l'article 6, premier paragraphe (et non-exclu par le paragraphe 4) du Règlement, le juge applique cette loi, dans les limites du paragraphe 2 de cet article.

(3) Lorsque l'une des parties au litige se prévaut d'un choix des parties de la loi applicable à un contrat visé par l'article 8 du Règlement, le juge applique cette loi, dans les limites de cet article.

(4) Lorsqu'aucune des parties ne se prévaut d'un choix de la loi applicable, la loi de la juridiction détermine si les parties doivent plaider l'application du Règlement, ou si le juge doit l'appliquer d'office.

Rome II

(1) Lorsque l'une des parties au litige se prévaut d'un choix des parties de la loi applicable à une obligation non contractuelle visée par le Règlement Rome II dans les conditions établies par son article 14, le juge applique cette loi dans les limites de cette disposition et sous réserve des articles 6 et 8 (et 13).

(2) Lorsque le demandeur en réparation d'un dommage environnemental ou de dommages subséquents, fonde ses prétentions, conformément à l'article 7, sur la loi du pays dans lequel le fait générateur de dommage s'est produit, le juge applique cette loi.

(3) Lorsque aucune des parties ne se prévaut d'un choix de la loi applicable, la loi de la juridiction détermine si les parties doivent plaider l'application du Règlement, ou si le juge doit l'appliquer d'office.

Rome III

(1) Lorsque une des parties au litige se prévaut d'un choix des parties de la loi applicable au divorce ou à la séparation de corps, le juge applique cette loi dans les limites des articles 5, 6 et 7, et sous réserve de l'article 10 du Règlement Rome III.

(2) Lorsque aucune des parties ne se prévaut d'un choix de la loi applicable, la loi de la juridiction détermine si les parties doivent plaider l'application du Règlement, ou si le juge doit l'appliquer d'office

Alternatif :

Lorsque aucune des parties ne se prévaut d'un choix de la loi applicable, le juge applique les dispositions du Règlement applicables à défaut de choix par les parties.

Règlement Obligations alimentaires

(1) Lorsque les parties se prévalent d'une désignation de la loi du for applicable pour les besoins d'une procédure particulière conformément à l'article 7 du Protocole, le juge applique cette loi.

(2) Lorsque l'une des parties au litige se prévaut d'un choix par elles de la loi applicable à une obligation alimentaire visée par l'article 8, premier paragraphe, le juge doit vérifier si les conditions du paragraphe 3 [des paragraphes 2, 3, 4, et 5] ont été remplies.

(3) Lorsque aucune des parties ne se prévaut d'un choix de la loi applicable, la loi de la juridiction détermine si les parties doivent plaider l'application du Protocole, ou si le juge doit l'appliquer d'office.

Alternatif :

Lorsque aucune des parties ne se prévaut d'un choix de la loi applicable, le juge applique les dispositions du Règlement applicables à défaut de choix par les parties.

Règlement Successions

(1) Lorsque l'une des parties au litige se prévaut d'un choix par le défunt de la loi applicable à sa succession, le juge applique cette loi [dans les limites des articles 22, 24, 27 et 30] [à moins que ce choix ne soit contesté sur la base des articles 22, 24, 27 et 30]

(2) Lorsque l'une des parties à un pacte successoral se prévaut d'un choix des parties de la loi applicable, le juge applique cette loi [dans les limites de l'article 22, 27 et 30] [à moins que ce choix ne soit contesté sur la base des articles 22, 27 ou 30]

(3) Lorsqu'aucune des parties ne se prévaut d'un choix de la loi applicable, et la loi de la juridiction détermine si les parties doivent plaider l'application du Règlement, ou si le juge doit l'appliquer d'office.

Alternatif :

Lorsqu'aucune des parties ne se prévaut d'un choix de la loi applicable, le juge applique les dispositions du Règlement applicables à défaut de choix par le défunt ou par les parties à un pacte successoral.